ENF 21 Interception des enfants disparus, enlevés et exploités

Mises à jour du chapitre	3
1 Objet du chapitre	4
2 Objectifs du programme	4
3 Loi et Règlement	4
3.1 Formulaire	4
4 Pouvoirs délégués	5
5 Politique ministérielle	5
6 Définitions	5
7 Programme « Nos enfants disparus »	7
7.1 Obtenir de l'aide du programme « Nos enfants disparus »	7
7.2 Rapport d'incident « Nos enfants disparus » (Formulaire E-514)	7
7.3 Remplir le formulaire E-514 à des fins de renseignements	8
8 Procédure : Personnes ayant le droit d'entrer au Canada	8
9 Procédure : Premier contrôle de personnes qui voyagent avec des enfants	9
9.1 Renvois obligatoires des enfants à la ligne d'inspection primaire (LIP)	9
9.2 Questions à poser à la ligne d'inspection primaire (LIP)	10
9.3 Dans quelles circonstances une autorisation ou une preuve ne sont pas nécessaires	10
10 Procédure : Résultats à la ligne d'inspection primaire (LIP)	11
10.1 Personnes qui ont le droit d'entrer au Canada	11
10.2 Personnes qui font une demande pour entrer au Canada	11
11 Procédure : Les indices d'enlèvement	11
12 Procédure : Deuxième contrôle de personnes voyageant avec des enfants	13
12.1 Contrôle de personnes qui ont le droit d'entrer au Canada	13
12.2 Contrôle de personnes qui font une demande afin d'entrer au Canada	14
12.3 Vérification à l'aide du CIPC	14
12.4 Confirmation des renseignements par téléphone	15
13 Procédure : L'interrogation des enfants	15
13.1 Séparer l'adulte et l'enfant pour l'interrogation	15
13.2 Lignes directrices pour l'interrogation d'enfants	16
13.3 Questions à poser à un enfant	16
14 Procédure : Règles à suivre dans les cas confirmés d'enlèvements d'enfant	17
14 1 Protection du hien-être de l'enfant	17

ENF 21 Interception des enfants disparus, enlevés et exploités

	14.2 Detention d'enfants	. 18
	14.3 Personnes ayant le droit d'entrer au Canada	. 18
	14.4 Étrangers	. 18
	14.5 Citoyens américains et résidents permanents des États-Unis	. 18
	14.6 Autres nationalités	. 19
15	5 Procédure : Règles à suivre dans les cas d'enfants en fugue	. 20
16	Procédure : Alerte frontalière - Procédures concernant les avis de signalement d'enfants disparus	21
17	Procédure : Renseigner la population	. 21
٩p	ppendice A Indices concernant les enfants disparus	. 24
Δı	ppendice B Formulaire E-514. Rapport d'incident « Nos enfants disparus »	. 27

Mises à jour du chapitre

2017-08-25

La section 7.1, *Obtenir de l'aide du Programme « Nos enfants disparus »*, a été modifiée. Des coordonnées à jour pour l'ASFC sont maintenant fournies dans l'intranet de l'ASFC.

2004-03-08

Il est à noter que ce chapitre s'intitule maintenant « Interception des enfants disparus, enlevés et exploités ».

Des changements/éclaircissements ont été apportés au chapitre ENF 21. Ces changements ont été faits pour reporter le lecteur à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), plutôt qu'à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ARC), l'ajout des enfants exploités ainsi qu'une mise à jour des points de contact.

1 Objet du chapitre

Cette section contient la description des procédures des premier et deuxième contrôles qui visent à aider les agents à identifier et intercepter au point d'entrée les enfants disparus et enlevés.

2 Objectifs du programme

La protection et l'interception d'enfants en danger font partie de l'engagement de Citoyenneté et Immigration Canada :

- d'assurer et préserver l'intérêt supérieur d'un enfant;
- de faciliter la réunion des familles et
- de protéger la santé et la sécurité des Canadiens et Canadiennes, ainsi que maintenir la sécurité de la société canadienne.

3 Loi et Règlement

Quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se soumettre au contrôle visant à déterminer s'il a le droit d'y entrer ou s'il est autorisé, ou peut l'être, à y entrer et à y séjourner.	L18(1)
Emportent, sauf pour le résident permanent ou une personne protégée, interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale les faits suivants: (a) l'interdiction de territoire frappant tout membre de sa famille qui l'accompagne ou qui, dans les cas réglementaires, ne l'accompagne pas; (b) accompagner, pour un membre de sa famille, un interdit de territoire.	L42
Compte tenu des autres motifs et critères applicables, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, est affirmé le principe que la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours.	L60

3.1 Formulaire

Le formulaire requis apparaît dans le tableau ci-dessous.

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Rapport d'incident de Nos enfants disparus	E-514 (voir
	l'Appendice B)

4 Pouvoirs délégués

Nil.

5 Politique ministérielle

Le L18(1) stipule que quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se soumettre au contrôle visant à déterminer s'il a le droit d'y entrer ou s'il est autorisé, ou peut l'être, à y entrer et à y séjourner.

6 Définitions

Enlèvement	Enlèvement illégal d'une personne contre sa volonté ou, dans le cas d'un enfant, contre la volonté du parent ou du tuteur légal, par la force ou la ruse.
CIPC	Centre d'information de la police canadienne.
Ordonnance de garde	Ordonnance de garde rendue par un tribunal.
Formulaire E-514	Rapport d'incident de Nos enfants disparus, commun à CIC et l'ADRC.
Tuteur	Toute personne qui a, en droit ou de fait, la garde ou le contrôle d'une autre personne.
SIED: Système intégré	Base de données informatisée de l'ADRC qui permet l'accès à
d'exécution des douanes	l'information à jour sur des cas d'enlèvement ou de disparition d'enfants.
Indices	Description des caractéristiques générales circonstancielles, comportementales et, parfois, physiques (par exemple, un tatouage) utilisée par les forces de l'ordre et qui les aide à identifier les personnes qui sont possiblement impliquées dans un type particulier d'activités illégales.

Enfant disparu	Toute personne de moins de 18 ans dont le tuteur légal ne sait pas où elle se trouve et qui est disparue dans des circonstances laissant croire à un enlèvement sans le consentement de son tuteur ou qui, d'après ce que l'on sait, est probablement en danger.
SASLIP: Système automatisé de surveillance à la ligne d'inspection primaire	Base de données informatisée de l'ADRC qui comprend de l'information à jour sur les enfants enlevés ou disparus.
Enlèvement par un parent ou par un membre de la famille	Enfant emmené sans consentement par le père, la mère ou un membre de la famille, en violation d'une entente sur la garde de l'enfant.
SIRRJ: Système intégré de récupération de renseignements judiciaires	Base de données régie par l'Association canadienne des chefs de police et exploitée par la GRC. [Elle permet au personnel des douanes et de l'immigration d'avoir accès aux données sur les saisies (effectuées par l'ADRC et la GRC), aux fichiers de renseignements ainsi qu'aux renseignements sur les activités en cours liées au trafic des stupéfiants]
Enfant retrouvé	Cas confirmé d'enlèvement d'enfant ou de fugue, signalé ou non comme tel aux autorités compétentes, qui a été résolu grâce à l'intervention d'au moins une des agences qui participent au programme «Nos enfants disparus».
Ordonnance de restriction	Ordonnance rendue par un tribunal et qui limite les déplacements au- delà d'une zone précise (ville, province, état ou pays).
Enfant en fugue	Enfant qui, de lui-même, quitte son domicile sans que la personne qui en a la garde l'y autorise ou s'en rende compte (certaines provinces peuvent considérer les fugueurs de 16 ans ou plus comme des personnes disparues).
Enlèvement par un étranger	Enfant emmené par une personne autre que le père, la mère, un parent ou un tuteur légal, contre la volonté ou à l'insu du père, de la mère, du parent ou du tuteur légal.
Enfant abandonné	Enfant dont les parents ou tuteurs ignorent et ne cherchent pas à connaître le lieu où il se trouve et qui est dans l'impossibilité de revenir au domicile familiale en raison de problèmes insolubles au

sein de la famille (les enfants abandonnés ne sont pas compilés dans
les statistiques du programme «Nos enfants disparus»).

7 Programme « Nos enfants disparus »

7.1 Obtenir de l'aide du programme « Nos enfants disparus »

Le CIC est l'un des cinq organismes du gouvernement du Canada qui travaillent en équipe afin de retrouver les enfants disparus et enlevés et de les rendre à leurs tuteurs légaux. Les autres membres de ce partenariat dont le travail est couronné de succès sont l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), la Gendarmerie royale du Canada (GRC), le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et le ministère de la Justice. Ensemble, ces organismes forment un centre national d'échanges et s'entraident, en plus d'assister les forces policières et d'autres organismes de 40 pays, afin de réunir des enfants et leurs familles.

Depuis la création du programme « Nos enfants disparus », en 1986, plus de 4 000 enfants disparus ont été retrouvés. Les agents des douanes et de l'immigration ont, à eux seuls, réuni 1 083 enfants et leurs parents ou tuteurs légaux. En 2001, 93 enfants ont été interceptés à nos frontières. Les agents des douanes et de l'immigration doivent faire preuve d'une constante vigilance afin de détecter les enfants qui ont besoin de protection et doivent porter une attention particulière aux enfants qui entrent au Canada. Il peut être nécessaire de faire passer un contrôle rigoureux à un enfant ou un adolescent qui voyage sans pièce d'identité convenable ou en compagnie d'adultes autres que celui qui en a la garde légale. Cet examen approfondi supplémentaire a pour seul objectif d'assurer la sécurité de l'enfant.

Pour toute question relative au programme, les agents peuvent communiquer avec les personnesressources.

7.2 Rapport d'incident « Nos enfants disparus » (Formulaire E-514)

Après avoir retrouvé un enfant enlevé ou en fugue, l'agent doit remplir un rapport d'incident « Nos enfants disparus » (E-514) et le faire parvenir au coordonnateur régional du programme « Nos enfants disparus ». Pour des instructions détaillées sur la manière convenable de remplir ce formulaire, se reporter à l'Appendice B.

Le Rapport d'incident « Nos enfants disparus » est un formulaire publié et utilisé conjointement par l'ADRC et CIC afin de prendre en note les actions coercitives entreprises dans le but d'intercepter un enfant enlevé ou en fugue. Le fait de remplir de façon correcte et uniforme le rapport permet de s'assurer

de la précision des indices enregistrés sur le ravisseur et la victime et d'aider à recenser les nouvelles tendances. Les formulaires incomplets seront retournés à leur expéditeur afin qu'il finisse de le remplir.

Le formulaire E-514 doit être rempli seulement par le service qui retrouve l'enfant. Un exemplaire est conservé au PDE et l'original est envoyé au coordonnateur régional du programme « Nos enfants disparus », qui en conserve également une copie avant d'envoyer l'original à son coordonnateur national.

7.3 Remplir le formulaire E-514 à des fins de renseignements

Le formulaire peut même être rempli, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'aucune interception n'a eu lieu; par exemple, lorsque l'examen d'un cas laisse croire à la possibilité d'un enlèvement, mais que les vérifications informatisées et les autres recherches se soldent par des résultats négatifs. Des renseignements détaillés des circonstances entourant ce type de cas pourront être utiles ultérieurement. L'agent doit spécifier clairement que l'information notée ne sert qu'à des fins de renseignements seulement.

8 Procédure : Personnes ayant le droit d'entrer au Canada

Lorsque l'agent est convaincu qu'un adulte ou un enfant est un citoyen canadien, un Indien inscrit ou un résident permanent, le contrôle doit se terminer et la personne doit être immédiatement admise au Canada.

Une fois que le droit d'entrer au Canada est établi, l'agent de CIC n'a plus le droit d'interroger une personne à l'égard d'un enfant possiblement disparu ou enlevé. L'agent doit être conscient que tout renseignement supplémentaire compilé qui ne se rapporte pas aux exigences relatives à l'immigration dans le but d'entrer au Canada peut ne pas être admissible en tant que preuve si jamais une poursuite est entamée.

Si l'on soupçonne un enlèvement, le bien-être de l'enfant est ce qui compte le plus et l'agent doit immédiatement communiquer avec l'organisme d'exécution de la loi pertinent. Un agent qui a des soupçons au sujet du bien-être d'un enfant, mais qui ne possède aucune preuve ou information pouvant confirmer ses soupçons, doit renvoyer les personnes aux douanes pour un deuxième contrôle. Les inspecteurs des douanes ont le pouvoir d'interroger et de détenir les personnes qui cherchent à entrer au Canada relativement à des infractions particulières qu'elles auraient commises en vertu du *Code criminel*, ce qui comprend un enlèvement.

Les agents ont un plus grand pouvoir en ce qui concerne le contrôle des étrangers, car ces derniers doivent prouver qu'ils ne sont pas interdits de territoire au Canada. La possibilité qu'un enfant soit disparu

ou enlevé ou que les adultes qui voyagent avec un enfant soient des ravisseurs se rapporte directement à l'admissibilité et un agent a le droit de poser des questions relatives à la sécurité et au bien-être de l'enfant. Les étrangers peuvent donc subir un contrôle détaillé relativement au mandat de « Nos enfants disparus ».

Pouvoir d'interroger sur

La situation	Quoi faire
L'enfant et l'adulte sont des étrangers.	L'agent a le pouvoir d'interroger les deux.
L'enfant est un étranger, mais l'adulte est citoyen canadien ou résident permanent.	L'agent a le pouvoir d'interroger l'enfant; c'est l'organisme d'exécution de la loi responsable qui doit interroger l'adulte si une poursuite est envisagée.
L'enfant est un étranger et il voyage seul.	L'agent a le pouvoir d'interroger l'enfant.
L'enfant et l'adulte sont citoyens canadiens ou résidents permanents.	L'agent doit prendre les dispositions nécessaires sur place avec l'ADRC et communiquer avec l'organisme d'exécution de la loi responsable.
L'enfant est citoyen canadien ou résident permanent et l'adulte est un étranger.	L'agent a le pouvoir d'interroger l'adulte.
L'enfant est citoyen canadien ou résident permanent et il voyage seul.	L'agent doit prendre les dispositions nécessaires sur place avec l'ADRC et communiquer avec l'organisme d'exécution de la loi responsable.

9 Procédure : Premier contrôle de personnes qui voyagent avec des enfants

9.1 Renvois obligatoires des enfants à la ligne d'inspection primaire (LIP)

La Liste des renvois au deuxième contrôle effectué par l'Immigration stipule que les enfants étrangers, accompagnés ou seuls, qui font naître des soupçons au sujet de l'objet de leur voyage au Canada ou de leur bien-être au Canada doivent être renvoyés à un deuxième contrôle effectué par l'Immigration. Le fait qu'un adulte voyage seul avec un enfant ne doit pas en soi justifier le renvoi à un deuxième contrôle.

Après un premier contrôle, si le ou les voyageurs semblent correspondre à certains indices et profils ou s'il existe d'autres soupçons, l'inspecteur des douanes doit les renvoyer à un deuxième contrôle.

Les Canadiens et les personnes qui ont le droit d'entrer au Canada sont interrogés selon les mêmes critères et sont renvoyés à un deuxième contrôle effectué par les Douanes lorsque des soupçons au sujet de la sécurité d'un enfant sont soulevés.

9.2 Questions à poser à la ligne d'inspection primaire (LIP)

L'inspecteur des douanes qui effectue le premier contrôle commence habituellement celui-ci en demandant aux voyageurs de déclarer leur citoyenneté. Les étrangers sont interrogés au sujet de leur destination, ainsi que de la durée et de l'objet de leur voyage.

L'agent à la ligne d'inspection primaire peut ensuite demander aux adultes de décrire leurs liens avec les enfants qui les accompagnent. Il peut leur demander s'ils possèdent une preuve de ce lien et, si un seul parent est présent, s'ils ont la permission du parent absent de voyager avec les enfants. Si les adultes ne sont pas les parents, l'agent doit leur demander s'ils ont un avis ou une autorisation des parents. L'agent peut également poser quelques questions à chaque enfant. L'agent peut ensuite demander à voir des pièces d'identité, dont une preuve de citoyenneté et du lien avec les enfants.

9.3 Dans quelles circonstances une autorisation ou une preuve ne sont pas nécessaires

L'agent doit être au courant qu'il n'est pas nécessaire de fournir une lettre d'autorisation d'un parent absent si l'un des documents suivants est présenté : un certificat de naissance indiquant que l'enfant est né d'un père inconnu ou des papiers concernant la garde de l'enfant qui indiquent que le parent voyageur en est l'unique gardien.

Les citoyens canadiens et américains ne sont pas légalement tenus d'être munis de pièces d'identité lorsqu'ils voyagent au Canada. Ils peuvent être admis à condition que l'agent soit convaincu de leur citoyenneté. Les parents qui n'ont pas de pièces d'identité pour leurs enfants ne doivent donc pas être automatiquement renvoyés à un deuxième contrôle pour cette seule et unique raison.

10 Procédure : Résultats à la ligne d'inspection primaire (LIP)

10.1 Personnes qui ont le droit d'entrer au Canada

Si l'agent est convaincu que toutes les personnes du groupe ont le droit d'entrer au Canada, il les admet au Canada et peut leur remettre un document concernant le programme « Nos enfants disparus ».

S'il a des soupçons au sujet de la sécurité d'un enfant, l'agent doit renvoyer le groupe à un deuxième contrôle effectué par les Douanes.

S'il n'est pas convaincu que toutes les personnes du groupe ont le droit d'entrer au Canada, l'agent doit renvoyer le groupe à un deuxième contrôle effectué par l'Immigration.

10.2 Personnes qui font une demande pour entrer au Canada

- Si l'agent est convaincu que les personnes du groupes sont toutes admissibles à entrer au Canada et que la sécurité des enfants n'est pas en danger, il les admet au Canada et peut leur remettre un document concernant le programme « Nos enfants disparus ».
- S'il n'est pas convaincu de l'admissibilité des personnes ou de la sécurité d'un enfant, l'agent doit renvoyer le groupe à un deuxième contrôle effectué par l'Immigration.

Note: Si l'agent à la ligne d'inspection primaire veut informer de ses doutes l'agent au deuxième contrôle, il doit inscrire le code voulu (« NED », pour « Nos enfants disparus ») sur le formulaire E-67 ou E-311. L'agent du deuxième contrôle communique alors avec celui à la ligne d'inspection primaire, afin de connaître les raisons et les indices qui ont menés au renvoi. Il faut éviter d'utiliser des moyens de communication non sécuritaires, comme la radiotransmission, afin de protéger la confidentialité du client. Aucun membre de la population ne doit savoir qu'il s'agit d'un cas possible d'enlèvement d'enfant. Les agents ne doivent utiliser la radiotransmission qu'en cas d'urgence, si le temps de transmission de l'information est critique ou si la sécurité de l'enfant est menacée.

11 Procédure : Les indices d'enlèvement

La liste d'indices d'enlèvement qui suit vise à aider les inspecteurs des douanes à la ligne d'inspection primaire à décider s'ils doivent renvoyer des personnes qui voyagent avec des enfants à un deuxième contrôle. Bien que chaque cas d'enfant disparu soit unique, la majorité des renvois qui se sont soldés par l'interception d'un enfant comptaient plusieurs de ces indices.

Type d'indice	Détails
Indices généraux	 Hostilité injustifiée lors du contrôle; Réponses aux questions manifestement préparées; Hésitation devant des questions imprévues; L'adulte essaie de répondre aux questions posées à l'enfant ou entrave le contrôle de l'enfant; Mauvaise volonté à fournir les documents; Documents suspects ou inadéquats; Une ou plusieurs personnes du groupe évitent tout contact visuel; Les enfants hésitent beaucoup avant de répondre aux questions et les adultes réagissent de manière excessive à leurs réponses; Le voyage s'effectue durant un jour d'école; L'apparence physique de l'enfant, comme l'habillement, la coiffure ou un maquillage, laisse supposer une tentative de transformer son apparence; La présence de signes de mauvais traitements: contusions, malpropreté ou malnutrition; L'enfant semble nerveux ou effrayé; Le motif de voyage semble curieux compte tenu de l'âge de l'enfant; Explications vague de l'absence d'un ou des parents.
Indices aux postes frontaliers terrestres	 L'enfant est coincé entre des adultes ou semble être physiquement restreint; La quantité de vêtements ne convient pas à la durée ou à l'objet du voyage; La quantité et la condition des jouets de l'enfant ne conviennent pas à la durée ou à l'objet du voyage ni à l'âge de l'enfant; Présence, à bord du véhicule, de matériel pornographique dans lequel se trouvent des enfants; Les passagers d'âge mineur semblent faire semblant de dormir; La présence d'un enfant n'est pas normale selon l'heure d'arrivée au poste frontalier et compte tenu d'autres facteurs.

Indices aux aéroports	 Même s'il voyage avec un bébé, l'adulte n'a pas apporté de couches ou de jouets; Peu de bagage; La quantité de bagage ne correspond pas à la durée du voyage; Les billets ont été achetés récemment ou les dates d'achat des billets de l'adulte et de l'enfant sont différentes; L'itinéraire semble illogique.

Pour de plus amples informations concernant les indices d'enfant disparu, voir l'appendice A.

12 Procédure : Deuxième contrôle de personnes voyageant avec des enfants

12.1 Contrôle de personnes qui ont le droit d'entrer au Canada

Les inspecteurs des douanes peuvent effectuer un deuxième contrôle de personnes dont le droit d'entrer au Canada a été établi. Lorsque la sécurité d'un enfant est mise en doute par le code NED apparaissant sur le formulaire de renvoi du LIP (E-67 ou E-311), l'agent des douanes du deuxième contrôle peut interroger les adultes et les personnes mineures afin de déterminer s'il peut s'agir d'un enlèvement d'enfant.

L'inspecteur des douanes confirme le nombre de personnes présentent dans le véhicule ou au sein du groupe et demande les pièces d'identité de chaque adulte et de chaque enfant. L'inspecteur des douanes peut poser des questions supplémentaires concernant les projets de voyage, le lien entre les adultes et les enfants, ainsi que l'endroit où se trouve un parent qui ne participe pas au voyage et son consentement à ce voyage. Il a également le pouvoir d'effectuer des vérifications auprès du CIPC, dans le SIED et le SIRRJ au sujet des adultes et des enfants. Si le parent qui voyage le permet, l'agent peut appeler le parent absent. Les inspecteurs des douanes connaissent bien les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et leur obligation de s'abstenir de révéler de l'information concernant une personne qui subi un contrôle lorsqu'ils cherchent à obtenir une confirmation par téléphone.

Selon les réponses données et les résultats des vérifications informatisées, l'inspecteur des douanes peut être convaincu de la bonne foi des voyageurs et les admettre ou il peut chercher à en savoir davantage en posant d'autres questions. S'ils sont autorisés à entrer au pays, les parents ou tuteurs reçoivent de la documentation concernant le programme « Nos enfants disparus ».

12.2 Contrôle de personnes qui font une demande afin d'entrer au Canada

À la plupart des points d'entrée, les agents peuvent effectuer un deuxième contrôle auprès des étrangers qui font une demande afin d'entrer au Canada. En présence d'un formulaire de renvoi portant la mention NED, l'agent doit immédiatement et discrètement communiquer avec l'agent du LIP afin de connaître les raisons et les indices qui ont menés au renvoi.

Le contrôle suit alors les mêmes directives que celles décrites plus haut relativement au deuxième contrôle effectué par les Douanes. L'agent :

- confirme le nombre de voyageurs;
- demande les pièces d'identité de chaque adulte et chaque enfant;
- détermine l'endroit du domicile habituel, ainsi que l'objet et la durée du voyage au Canada; et
- vérifie le lien entre les adultes et les enfants et s'assure de la sécurité de l'enfant.

En plus d'interroger les adultes, l'agent peut désirer poser des questions aux enfants, effectuer des vérifications à l'aide du SSOBL, du CIPC, du NCIC et d'Interpol ou confirmer les renseignements recueillis lors du contrôle en téléphonant au(x) parent(s) absent(s).

12.3 Vérification à l'aide du CIPC

Les Centres d'Immigration Canada à travers le Canada ont accès au Centre d'information de la police canadienne (CIPC), directement ou par l'entremise d'organismes d'exécution de la loi participants. Le Manuel de référence du CIPC contient des renseignements concernant l'utilisation du CIPC en matière d'enfants disparus. Dans les cas présumés d'enlèvement d'enfant ou de fugue, l'agent doit toujours effectuer une vérification auprès du CIPC, car ce dernier est toujours à jour concernant tous les enfants portés disparus par les organismes d'exécution de la loi aux Services nationaux des Enfants disparus. En ce qui concerne ce point, le SSOBL n'est pas très fiable.

L'agent peut également consulter le site d'enfants portés disparus du Centre canadien de protection de l'enfance. Il s'agit d'une base de données en ligne qui contient une liste des enfants disparus du Canada. Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, cette base de données contient une vaste liste d'enfants disparus et la plupart des noms sont accompagnés d'une photo. Bien qu'il ne remplace pas les renseignements du CIPC et du NCIC qui font autorité, ce site peut venir en aide à l'agent en ce qui concerne son contrôle, particulièrement si les sources habituelles ne sont pas à sa disposition.

12.4 Confirmation des renseignements par téléphone

Une vérification téléphonique peut s'avérer être une manière rapide et efficace de confirmer que le ou les parents absents savent où se trouve leur enfant. L'agent peut se servir de la documentation de « Nos enfants disparus » afin d'arriver à obtenir le consentement de l'adulte qui accompagne l'enfant afin de pouvoir effectuer cette vérification.

Lorsqu'il effectue une vérification téléphonique, l'agent doit veiller à ne révéler aucun renseignement concernant les personnes qu'il interroge. Lorsqu'il entre en communication avec le parent absent, l'agent doit s'identifier clairement, spécifier l'endroit où il se trouve et le nom de l'enfant qui fait une demande pour entrer au Canada. Il doit confirmer qu'il parle bien au parent ou au tuteur de l'enfant en question, puis expliquer brièvement le rôle de CIC à l'égard du programme « Nos enfants disparus » avant de vérifier si l'enfant doit effectivement voyager avec son parent ou l'adulte accompagnateur. Aucun autre renseignement concernant les personnes qu'il interroge ne doit être communiqué en dehors de ceux qui sont absolument nécessaires à la confirmation de la sécurité de l'enfant.

Selon les renseignements recueillis à l'aide des méthodes d'interrogatoires décrites ci-dessus et les résultats des vérifications informatisées, l'agent admet les voyageurs s'il est convaincu que l'enfant est en sécurité ou continue son contrôle.

13 Procédure : L'interrogation des enfants

Interroger des voyageurs sur le lien qui existe entre les adultes et les enfants requiert du tact et de la diplomatie. Afin d'éviter qu'un adulte accompagnateur s'offusque qu'il interroge un enfant, il importe que l'agent explique clairement les raisons d'une telle procédure. Offrir à l'adulte un exemplaire de la documentation sur « Nos enfants disparus » peut désamorcer les tensions engendrées par cette situation.

Lorsqu'il interroge directement un enfant, l'agent doit veiller à adopter un ton moins officiel, afin de ne pas effrayer ou intimider l'enfant.

13.1 Séparer l'adulte et l'enfant pour l'interrogation

Dans des circonstances normales, durant l'interrogation, un enfant ne doit pas être séparé d'un adulte, particulièrement s'il s'agit d'un parent. La majorité des cas renvoyés à un deuxième contrôle qui mettent en cause un adulte et un enfant sont des situations légitimes. Après avoir interrogé les adultes du groupe et procédé à une vérification dans les bases de données, l'agent est habituellement convaincu qu'il se trouve devant une situation légitime.

Si l'agent n'est pas convaincu et que ses efforts pour communiquer avec le ou les parents absents sont vains, il peut vouloir interroger l'enfant seul. Il peut le faire seulement si et aussi longtemps que l'enfant semble à l'aise dans cette situation. L'agent doit informer l'adulte des raisons qui l'incitent à vouloir parler à l'enfant sans lui (afin de vérifier l'objet déclaré du voyage, le lien de parenté avec l'adulte, etc.) L'agent doit ensuite interroger l'enfant à la vue de l'adulte, mais hors de portée de voix. Si les circonstances exigent que l'enfant soit interrogé hors de la vue de l'adulte, un deuxième agent doit être présent au cours du contrôle. Un enfant ne doit jamais être forcé à accompagner un agent hors de la vue de l'adulte.

13.2 Lignes directrices pour l'interrogation d'enfants

- Autant que possible, une fille doit être interrogée par une agente et un garçon, par un agent. Un
 jouet ou un animal en peluche peuvent constituer une présence rassurante pour l'enfant.
- L'agent doit utiliser un langage simple, adopter une position détendue non offensive et un ton de voix non agressif et doit regarder l'enfant dans les yeux lorsqu'il lui parle.
- L'agent doit s'assurer que l'enfant comprend ce qui lui est dit en utilisant des méthodes de vérification de la perception. Par exemple, il peut demander à l'enfant d'expliquer, dans ses mots, ce qu'on vient de lui dire.
- L'agent doit garder à l'esprit que certains enfants peuvent être timides, confus ou simplement ne pas connaître la terminologie des enlèvements. D'autres enfants peuvent craindre les symboles d'autorité. Un enfant qui a été enlevé peut être extrêmement traumatisé et incapable d'expliquer la situation de manière cohérente, cependant qu'un autre enfant peut ne pas se rendre compte qu'il a été enlevé. Une observation attentive du langage corporel et une bonne écoute sont des aptitudes importantes qui permettent de déterminer quels enfants sont en danger.
- L'interrogation doit se terminer sur une note positive et attentionnée. L'agent doit expliquer la raison pour laquelle il a posé les questions dans un langage adapté à l'âge de l'enfant et à sa capacité de compréhension.

13.3 Questions à poser à un enfant

Les questions s'adressant aux enfants doivent demeurer aussi simples que possible. Les premières questions doivent se concentrer sur :

- la confirmation du nom, de l'âge et du domicile habituel de l'enfant;
- la confirmation de la connaissance de l'enfant du lien qui le lie à la personne avec qui il voyage,
 de leur destination prévue et de la durée du voyage;

 la confirmation de l'entente au sujet de la garde de l'enfant, de la connaissance et du consentement du parent absent concernant les projets de voyage, de l'endroit où le ou les parents absents se trouvent et leur numéro de téléphone.

14 Procédure : Règles à suivre dans les cas confirmés d'enlèvements d'enfant

Lorsqu'un deuxième contrôle effectué par l'Immigration confirme les soupçons à l'égard de la sécurité d'un enfant, des dispositions doivent être immédiatement prises. Ces mesures d'interception d'un enfant disparu diffèrent selon la situation. Les cas d'enlèvements et de fugues ne se traitent pas de la même manière. Le fait que les personnes aient le droit d'entrer au Canada constitue également un important facteur. Soulignons que ce sont uniquement des lignes directrices. Chaque situation est unique et les règles à suivre varient d'une région à l'autre.

14.1 Protection du bien-être de l'enfant

En présence d'un cas d'enlèvement confirmé, il est primordial d'assurer la sécurité de l'enfant. Les directives qui suivent peuvent aider l'agent à prendre cette situation émotionnelle en main en causant le moins de traumatisme possible à l'enfant.

- Au besoin, l'enfant doit être soustrait à l'autorité physique du présumé ravisseur. L'agent doit être conscient que l'enfant peut être anxieux ou peut le devenir à l'idée d'être séparé de l'adulte qui l'accompagne, particulièrement si cet adulte est un parent. L'agent peut décider de garder l'adulte et l'enfant ensemble si cela semble nécessaire à la tranquillité d'esprit de l'enfant.
- Tout en se montrant attentif et en faisant preuve de compassion, l'agent peut rassurer l'enfant en lui expliquant qu'il est en sécurité. Autant que possible, l'enfant doit être placé dans un environnement plaisant, loin des regards du public. On ne doit pas l'empêcher d'exprimer ses sentiments. Si l'arrestation d'un parent accompagnateur est nécessaire, on doit éviter que l'enfant y assiste.
- L'agent doit répondre aux questions de l'enfant aussi simplement et honnêtement que possible et s'assurer que ses réponses ne traduisent aucun préjugé, cynisme, zèle ou aucune réaction excessive.
- Si l'enfant est remis à un policier, un travailleur social ou tout autre organisme, l'agent doit être présent afin de faire les présentations et de rassurer de nouveau l'enfant en lui expliquant qui est cette personne et pourquoi l'enfant doit la suivre.

14.2 Détention d'enfants

L'article L60 stipule que, compte tenu des autres motifs et critères applicables, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, la détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours (pour de plus amples renseignements concernant les facteurs dont on doit tenir compte à l'égard de la détention d'enfants mineurs âgés de moins de 18 ans, se reporter à ENF 20, section 5.10.

14.3 Personnes ayant le droit d'entrer au Canada

Un deuxième contrôle effectué par l'Immigration peut permettre d'identifier un ravisseur qui est citoyen canadien, résident permanent ou Indien inscrit. Dans ces circonstances, l'agent doit immédiatement communiquer avec le service de police local en faisant clairement comprendre que la police doit intervenir rapidement, car CIC ne peut pas détenir des personnes ayant le droit d'entrer au Canada ou leur faire déraisonnablement obstacle. L'agent ne doit pas poursuivre le contrôle une fois le délit mis à jour, mais doit prendre des notes sur les faits liés à l'événement en consignant les déclarations, l'heure, les observations et autres informations pertinentes.

On doit informer l'adulte que la police a été avisée. Si un ravisseur présumé ayant le droit d'entrer au Canada refuse d'attendre l'arrivée des policiers, les inspecteurs des douanes peuvent apporter leur aide en exerçant leur pouvoir de détenir ou arrêter toute personne soupçonnée d'avoir commis ou qui s'apprête à commettre une infraction au *Code criminel*.

14.4 Étrangers

Si le ravisseur n'a pas le droit d'entrer au Canada, l'agent doit remplir le rapport A44(1), en vertu de l'article pertinent de la Loi ou de son Règlement. Dans un cas d'enlèvement par un membre de la famille, l'enfant doit être inscrit au rapport en vertu du L42 avec la mention « membre de la famille interdit de territoire ».

L'agent doit alors évaluer la situation de l'enfant. Dans un cas d'enlèvement par un membre de la famille, il peut être recommandé de garder ou d'emmener l'enfant avec son parent, si les installations le permettent. Lorsqu'il s'avère nécessaire de séparer l'enfant du ravisseur, on peut communiquer avec l'organisme local de protection de l'enfance afin qu'il prenne ce dernier en charge.

14.5 Citoyens américains et résidents permanents des États-Unis

• Si le ravisseur présumé est un citoyen américain ou un résident permanent des États-Unis qui tente d'entrer au Canada ou qui a été retrouvé au Canada, l'agent doit téléphoner au Service

d'immigration et de naturalisation des États-Unis (SINEU). Les agents de CIC ont le devoir d'avertir ce service d'un enlèvement confirmé, des faits connus et du moment où l'adulte et l'enfant seront renvoyés au États-Unis. Si le SINEU est dans l'impossibilité de confirmer qu'il détient le pouvoir de retenir les personnes en cause pour la police, l'agent doit communiquer avec le service de police américain le plus près afin de lui demander son aide. Les personnes en cause dans un cas d'enlèvement confirmé ne doivent jamais être renvoyées aux États-Unis sans que l'on soit certain que les autorités américaines viendront sur place et prendront les mesures qui s'imposent.

Une fois que les mesures afférentes à la réception ont été prises, l'agent doit décider, selon le cas, des dispositions à prendre pour renvoyer les personnes en cause aux États-Unis. La sécurité de l'enfant est toujours le facteur primordial dont il faut tenir compte.

14.6 Autres nationalités

Lorsque l'enlèvement met en cause des personnes autres que celles ayant le droit d'entrer au Canada, des citoyens américains ou des résident des États-Unis, l'agent peut employer les ressources qui suivent afin d'alerter la famille de l'enfant disparu que ce dernier a été retrouvé et d'entreprendre les mesures visant à le rapatrier :

- téléphoner au bureau du programme « Nos enfants disparus » afin de faire effectuer une vérification auprès de l'Interpol. On doit cependant savoir que les résultats peuvent n'être reçu que le lendemain ou plusieurs jours plus tard;
- communiquer avec le consulat du pays dont l'enfant a la nationalité, car le consulat peut fournir des renseignements ou de l'aide;
- communiquer avec la police municipale du pays d'origine de l'enfant, car elle peut communiquer avec la famille afin de les avertir que l'enfant a été retrouvé;
- aviser l'organisme provincial responsable de l'application de la *Convention de La Haye*, car il peut faciliter le retour rapide de l'enfant enlevé.

Note': L'agent peut, en dernier recours seulement, téléphoner à la personne qui a la garde légale de l'enfant. L'expérience a révélé qu'il est préférable que la police locale communique d'abord avec la famille, ce qui donne plus de poids à l'annonce de la découverte et peut éviter un malentendu.

Lorsque l'agent prend des dispositions afin de retourner un enfant, il doit également avertir l'organisme chargé de l'immigration ou de l'exécution de la loi du pays d'accueil. Ces organismes peuvent offrir de l'aide afin de s'assurer que le rapatriement s'effectue de façon sûre et simple, que l'enfant soit remis à la partie qui en a la garde légale (si cela n'est pas déjà fait) et peuvent également intenter des poursuites

contre le ravisseur, si nécessaire. L'agent peut avertir ces organismes par l'entremise du bureau du programme « Nos enfants disparus », à la Direction générale de la GRC.

15 Procédure : Règles à suivre dans les cas d'enfants en fugue

L'agent qui est en présence d'un enfant en fugue doit communiquer avec le service de police compétent en matière d'enfants en fugue interceptés au poste frontalier. Le service de police donnera alors des instructions à l'agent. La législation concernant les enfants en fugue varie d'une province ou d'un état à l'autre. Certaines autorités ne font qu'annuler le rapport de personne disparue une fois qu'elles savent que cette personne est en vie et qu'elle n'a pas été victime d'un acte suspect.

Bien que le fait d'être en fugue ne constitue pas un acte criminel, les agents de CIC ont l'obligation de tenir compte de la sécurité et la protection de l'enfant. Par conséquent, un agent qui découvre un enfant en fugue âgé de moins de 15 ans doit communiquer avec le service local de police ou de protection de l'enfance.

Un enfant en fugue âgé de 15 ans au plus peut repartir si l'agent a confirmé qu'il a le droit d'entrer au Canada et que le service de police de l'endroit d'où l'enfant vient n'exige pas que des mesures soient entreprises.

Cette règle s'applique également aux enfants en fugues qui n'ont pas le droit d'entrer au Canada, mais la question d'admissibilité doit être réglée et des dispositions d'exécution de la loi doivent être prises, s'il y a lieu.

Si un enfant en fugue désire retourner chez lui, mais que le service de police responsable refuse de l'y conduire, l'agent peut communiquer avec l'un des services sociaux suivant afin d'y trouver de l'aide :

- la Société d'aide à l'enfance;
- l'Opération Retour au foyer;
- un refuge local pour les jeunes;
- le YMCA;
- un organisme de protection de l'enfance.

Dans tous les cas d'interception d'enfants en fugue, l'agent doit remplir un rapport d'incident « Nos enfants disparus » et le transmettre au coordinateur régional du programme « Nos enfants disparus ».

16 Procédure : Alerte frontalière - Procédures concernant les avis de signalement d'enfants disparus

Les alertes frontalières, ou « avis de signalement », ne sont émises qu'à la demande des organismes d'exécution de la loi. Si des parents, des organismes sans but lucratif, une firme d'enquêtes privées, des avocats ou tout autre personne qui font une demande au poste frontalier, ils doivent être dirigés vers leur service policier local.

Les avis de signalement doivent contenir les renseignements suivants :

- le nom d'une personne ressource et son numéro de téléphone au service de police qui émet l'avis, au cas où la personne disparue serait retrouvée;
- le nom de l'agent de CIC qui émet l'avis;
- une brève description de la situation et les raisons qui ont mené à l'émission de l'avis.

Les avis de signalement sont enregistrés dans le SSOBL, ainsi que dans le SIED, le SASLIP et le SIRRJ par le personnel de l'ADRC. Les demandes d'avis de signalement concernant **des cas possibles d'enlèvements de personnes mineures** doivent être dirigées vers le coordonnateur national du programme « Nos enfants disparus ». Ces avis ne seront pas émis à l'échelle régionale ou locale.

Tous les points d'entrée doivent avertir leur coordinateur régional du programme « Nos enfants disparus » lorsqu'un avis de signalement est émis concernant une personne mineure. Le coordonnateur régional transmet l'information au bureau national. Les PDE locaux peuvent émettre des avis de signalement qu'ils distribuent à leurs confrères des douanes américaines ou du SINEU concernant des personnes mineures qui ne seraient pas victimes d'un enlèvement, à condition qu'ils en avertissent leur coordonnateur régional. Toutes les alertes frontalières nationales doivent provenir du bureau national de « Nos enfants disparus ».

17 Procédure : Renseigner la population

Fournir des renseignements clairs et précis afin d'aider les voyageurs à bien se préparer à un contrôle effectué par l'Immigration constitue une partie importante de la tâche d'un agent au point d'entrée. Il arrive souvent que ces conseils soient donnés au cours du contrôle, lorsque les voyageurs éprouvent plus de difficulté, qu'ils avaient prévu, à répondre aux exigences de la Loi afin d'entrer au Canada. Il arrive aussi souvent que les voyageurs appellent au PDE avant de partir afin de connaître les conditions exactes. Lorsque c'est possible, l'agent doit leur remettre un exemplaire du document « Conseils aux parents et aux tuteurs ».

Le tableau qui suit contient une liste du genre de renseignements qu'un agent peut devoir fournir aux voyageurs.

Sujet du conseil	Détails
Identification des enfants	Les parents doivent être avertis qu'un passeport ou un certificat de naissance constituent les meilleures pièces d'identité pour un enfant et que, s'ils voyagent sans ces documents, leur admission dépendra de la décision de l'agent qui procèdera au contrôle. Par contre, l'agent doit aussi souligner que, dans des circonstances normales, le fait que les voyageurs ne puissent pas fournir ces documents ne les empêchera pas d'entrer au Canada.
Preuve du lien de parenté	En plus de pièces d'identité, on doit conseiller aux parents et aux tuteurs de se munir d'un document prouvant le lien qui existe entre eux et l'enfant. Dans le cas des parents, la meilleure preuve consiste en un certificat de naissance qui indique le nom d'un ou des deux parents. Les pièces d'identité des parents doivent alors correspondre au nom de l'enfant. S'il y a lieu, les parents doivent également avoir sur eux une preuve d'adoption. S'ils voyagent à bord de plusieurs véhicules, on doit conseiller aux parents qu'ils se présentent à la frontière dans le même véhicule que leurs enfants.
Ordonnances de garde	Lorsqu'un parent a une ordonnance qui lui confère la garde légale de l'enfant, il doit avoir cette preuve sur lui. Les agents doivent savoir que chaque parent peut posséder une ordonnance de garde différente. Les ordonnances de garde peuvent être délivrées par différentes autorités (province, état ou pays) et, dans certaines situations, elles peuvent se chevaucher.
Autorisation pour qu'un enfant puisse voyager sans son tuteur légal	On doit avertir les adultes qui voyagent avec des enfants dont ils ne sont pas les tuteurs légaux qu'ils doivent avoir sur eux une lettre du ou des parents ou tuteurs qui contient les renseignements suivants: • le nom et l'adresse du parent ou tuteur; • ses numéros de téléphone au travail et à la maison; • la destination du voyage au Canada; • la durée du séjour de l'enfant au Canada;

l'autorisation explicite du tuteur légal permettant à l'enfant de	
voyager avec l'adulte spécifié et d'entrer au Canada.	

Appendice A Indices concernant les enfants disparus

1. Enlèvement par son père, sa mère ou son tuteur

L'enlèvement par un parent survient lorsqu'un enfant de moins de 14 ans est enlevé par son père, sa mère ou son tuteur sans la permission ou l'autorisation légale du parent ou tuteur qui en a la garde légale. L'enlèvement par un parent s'applique aussi bien aux situations où il y existe une ordonnance de garde officielle qu'à celles où il n'y en a pas (se reporter aux articles 282 et 283 du *Code criminel*.)

Les parents d'un enfant enlevé peuvent être séparés, divorcés ou non mariés. Le ravisseur peut être un parent qui a la garde partagée ou non de l'enfant. Un parent peut enlever un enfant en vue de priver l'autre parent de ses droits, possiblement dans l'espoir d'obtenir la garde de l'enfant dans une autre province ou un autre pays.

Beaucoup pensent qu'un enfant qui est enlevé par son père, sa mère ou son tuteur n'est pas en danger. Cependant, le fait d'éloigner un enfant de son domicile, son école et son milieu peut avoir de graves conséquences permanentes sur l'enfant, qui est déjà bouleversé par l'éclatement de sa famille. L'enfant peut être encore plus ébranlé si on le porte à croire que le parent absent est décédé ou l'a abandonné. C'est pour ces multiples raisons que les victimes d'enlèvement par le père, la mère ou un tuteur sont des enfants en danger.

Les statistiques cumulées sur une période de dix ans révèlent qu'au Canada, 400 cas d'enlèvement par le père, la mère ou le tuteur sont rapportés en moyenne chaque année à la police.

Principales caractéristiques des parents ravisseurs et de leurs victimes

- La mère et le père sont aussi susceptibles l'un que l'autre d'enlever leur enfant. Autant les enfants de sexe féminin que masculin sont susceptibles d'être enlevés.
- Les caractéristiques des ravisseurs ne correspondent à aucun groupe ethnique, économique ou social en particulier.
- La majorité des parents qui enlèvent leurs enfants sont âgés de 28 à 40 ans. Les enfants enlevés vont habituellement du nourrisson à l'enfant de 8 ans et la vaste majorité ont entre 3 et 7 ans.
- Les pères ou mères ravisseurs agissent souvent seuls. Lorsqu'ils ont un complice, il s'agit souvent d'un membre de la famille du ravisseur ou de son partenaire.
- La majorité des interceptions mettent en cause des véhicules transfrontaliers et l'aviation commerciale, mais d'autres moyens de transport peuvent être utilisés et l'ont déjà été.
- Il y a habituellement des communications entre le parent qui cherche son enfant et le ravisseur.

- La plupart des enlèvements par le père ou la mère sont de courte durée et résolus dans les sept jours.
- Les enlèvements se produisent souvent la fin de semaine ou durant les vacances d'été ou d'hiver.

1.1 Enlèvements par un étranger (enlèvements par une autre personne que le père, la mère ou le tuteur)

Dans le cas des enlèvements par un étranger, l'enfant est enlevé par une autre personne que son père, sa mère, un tuteur ou la personne ayant la garde ou la responsabilité légale de l'enfant. Il peut s'agir d'un étranger, d'un membre de la famille, d'une personne n'ayant aucun lien de parenté avec l'enfant mais qui est connue de lui ou d'une personne non identifiée. Les statistiques canadiennes révèlent que très peu d'enlèvements par une autre personne que le père ou la mère sont effectués par de réels étrangers. La plupart des ravisseurs sont des membres de la famille, des amis ou des connaissances. Comme dans le cas des statistiques américaines, les enlèvements par un étranger (qui sont peu courants au Canada) comportent souvent une agression sexuelle ou un meurtre.

Les statistiques de 1999 concernant les enfants disparus révèlent que les filles comptent pour 65 % des enlèvements d'enfants perpétués par un étranger. Les données canadiennes correspondent de près aux études menées aux États-Unis, qui révèlent que la moitié des victimes enlevées par d'autres personnes que des membres de la famille sont âgées d'au moins 12 ans et que les trois quarts des victimes sont des filles.

Selon les données du CIPC, de 1990 à 1999, au Canada, 60 enfants ont été enlevés par des étrangers en moyenne chaque année. Ce nombre représente moins de 0,1 % des 62 000 enfants portés disparus au CIPC en moyenne durant chacune de ces mêmes années. Beaucoup des enlèvements par d'autres personnes que le père, la mère ou le tuteur surviennent les après-midi de semaine.

1.2 Enfants en fugue

Les enfants en fugue sont ceux qui quittent volontairement leur domicile. Au Canada, plus de trois quarts des cas d'enfants disparus rapportés à la police sont des enfants en fugue. Selon les données du CIPC, entre 1990 et 1999, en moyenne 44 000 enfants se sont enfuis de leur domicile chaque année. Plus de fugues de filles sont habituellement rapportées à la police que de fugues de garçons. Plus de 17 % des fugueurs sont âgés de 12 ou 13 ans et environ la moitié sont âgés de 14 et 15 ans.

Bien que beaucoup d'enfants fuguent dans le but d'affirmer leur indépendance, des études révèlent qu'un nombre atterrant d'enfants fuguent pour fuir de graves conflits familiaux ou un foyer où la violence physique, psychologique ou sexuelle règne.

ENF 21 Interception des enfants disparus, enlevés et exploités

La majorité des enfants en fugue retournent à la maison après une courte absence, mais d'autres deviennent des fugueurs récidivistes ou permanents. La vie dans la rue ou en fuite peut s'avérer extrêmement dangereuse et néfaste pour ces enfants. Plus un enfant vie dans la rue longtemps, plus il risque de devenir prisonnier de la vie de la rue et victime de l'exploitation du milieu du crime.

Appendice B Formulaire E-514, Rapport d'incident « Nos enfants disparus »

Façon de remplir le formulaire

1.	Inscrire le numéro d'identification du SSOBL, s'il y a lieu.
2.	Inscrire le numéro du CIPC, s'il y a lieu.
3.	Inscrire le numéro du SIED, s'il y a lieu.
4.	Inscrire le numéro du MAECI (ministère des Affaires étrangères et du Commerce international), s'il y a lieu.
5.	Numéro de rapport utiliser la séquence normale établie à cet effet dans votre région.
6.	Inscrire la région du point d'entrée.
7.	Inscrire le pays où l'interception a eu lieu.
8.	Inscrire le nom du bureau (nom de la ville, du village, ou du port).
9.	Inscrire la date dans cet ordre: année / mois / jour.
10.	A Type d'incident Cocher la case pertinente: Enlèvement par le père, la mère, ou le tuteur, Enlèvement par un étranger ou Enfant en fugue.
11.	B Intercepté par Lorsqu'un enfant disparu est découvert, cocher la case pertinente: Avis de signalement, Indice ou Autre. Cocher «Autre» dans les situations suivantes:
	Renvoi à un deuxième contrôle effectué par l'Immigration pour des raisons autres que celles liées à la sécurité d'un enfant;
	Entrée refusée par le personnel frontalier américain.
12.	C Renseignements seulement Cette section doit être remplie si la situation soulève des
	soupçons; par exemple, lorsque le contrôle laisse croire à la possibilité d'un enlèvement, mais que les vérifications et demandes informatisées n'offrent aucun résultat.
	Ces renseignements pourront être utilisés ultérieurement. Dans certains cas, en raison de l'impossibilité de détenir les personnes en cause, il est essentiel que l'agent compile le plus d'information possible et qu'il note que cette information a le simple but de renseigner.

13.	Moyen de transport Cocher la case pertinente: Véhicule, Autobus, Train, Avion, Bateau ou
	Autre. (Des renseignements supplémentaires sont exigés dans le cas des véhicules et des
	avions.) «Autre» s'applique aux personnes qui arrivent au point d'entrée à pied.
14.	Nom de l'enfant Le nom de famille doit être écrit en majuscule; les noms complets de la
	personne, et non les initiales, doivent être notés.
15.	Utiliser les abréviations « M » pour une personne de sexe masculin et « F » pour une personne de sexe féminin.
16.	Inscrire la date dans cet ordre: année / mois / jour.
17.	Suffisamment explicite.
18.	Inscrire la destination au Canada selon l'information fournie; par exemple, l'adresse, la ville et la province.
19.	Adresse complète.
20.	Noter le type de la pièce d'identité et le numéro du document.
21-	Remplir de la même manière qu'en 14 à 20.
27.	
28.	Nom du ravisseur.
29-	Remplir de la même manière qu'en 15 à 20.
34.	
35.	Inscrire la profession du ravisseur.
36.	Inscrire le lien qui existe entre le ravisseur et l'enfant; cà-d., père, mère, tante, oncle.
37.	Décrire les circonstances de la découverte ou l'information recueillie à des fins de
	renseignements; par exemple, les indices, les caractéristiques, les résultats des recherches
	informatisées, les résultats de l'appel téléphonique à l'autre parent ou tuteur.
38.	Organismes participants Noter tous les organismes qui ont aidé à l'interception de l'enfant.
39-	écrire, en caractères d'imprimerie, les noms des agents qui sont intervenus.
41.	
42-	écrire, en caractères d'imprimerie, les noms des organismes qui sont intervenus.
44.	

ENF 21 Interception des enfants disparus, enlevés et exploités

45-	Inscrire les matricules.
47.	
48-	Inscrire les numéros de téléphone, avec les codes régionaux (et les postes téléphoniques, s'il y
50.	a lieu).
51-	Signatures des agents qui sont intervenus.
53.	

Afin qu'ils puissent remplir facilement le formulaire E-514, les agents devraient prendre des notes relativement aux incidents concernant le programme « Nos enfants disparus ».